



# PROCES-VERBAL

## Commission d'Appel de la LFA

---

Réunion du : Jeudi 10 Avril 2008  
à : 15 h 30

---

Présents : MM. BARBET – GEORGET – HAZEAX – FELLI

---

### Appel du NIMES OLYMPIQUE

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

- M. Frédéric SIGAL, Président du NIMES OLYMPIQUE  
régulièrement convoqué.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le NIMES OLYMPIQUE entend contester la décision de première instance donnant le match perdu par pénalité à son équipe évoluant dans le Championnat Fédéral des « 14 ans » pour une infraction aux dispositions de l'alinéa 8 de l'article 20.I du Règlement des Championnats Nationaux qui énonce qu' « *au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat national que pour un seul club dans un même groupe* »,

Considérant que le NIMES OLYMPIQUE reconnaît que le joueur Marlon ZARAGOZA a quitté le club d'AVIGNON FOOT 84, avec lequel il a participé en début de saison au Championnat Fédéral des « 14 ans », dans la même poule,

Considérant que le club fait valoir à l'appui de son appel qu'il a formulé une demande particulière auprès de la Fédération pour la mutation du joueur entre ces deux clubs et qu'une dérogation lui a été accordée,

Mais considérant que le joueur faisait l'objet d'une restriction de mutation en application de l'article 98 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que la Commission Permanente de Préformation a accordée une dérogation à l'article 98bis permettant ainsi la mutation du joueur du club d'AVIGNON FOOT 84 au NIMES OLYMPIQUE sans préciser que la dérogation portait également sur l'article 20 du Règlement des Championnats Nationaux,

Considérant que le NIMES OLYMPIQUE a explicitement formulé dans sa demande de dérogation qu'il souhaitait faire évoluer le joueur au sein de son groupe des « 14 ans » fédéraux,

Considérant que la Commission Permanente de Préformation n'avait pas compétence pour accorder une dérogation au Règlement des Championnats Nationaux mais que le NIMES OLYMPIQUE a pu croire, dès lors que la mutation était acceptée, que le joueur pouvait également participer au Championnat évoqué dans sa demande de dérogation,

Par ces motifs,

**Dit que la rencontre LUYNES / NIMES OLYMPIQUE doit être rejouée, sans la participation du joueur Marlon ZARAGOZA.**

**Appel du RACING CLUB DE FRANCE**

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

- M. Paulo CARVALHO, Dirigeant du RACING CLUB DE France,
- M. Hervé CHARENTON, Dirigeant du RACING CLUB DE France, régulièrement convoqué.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le PARIS RACING 92 entend contester la décision du Département Jeunes de donner la rencontre PARIS RACING 92 / U.S. BOULOGNE à rejouer suite à la grave blessure du gardien de l'U.S. BOULOGNE nécessitant l'intervention du SAMU et son transfert à l'hôpital,

Considérant que le club fait valoir que cette rencontre à rejouer ne va pas se dérouler dans les meilleures conditions en raison du sentiment d'injustice sur le fait que l'équipe de l'U.S. BOULOGNE n'a pas voulu reprendre le match pour d'autres raisons que la blessure de son gardien,

Considérant que le club estime que le fait de donner la rencontre à rejouer pourrait créer un précédent qui permettrait ainsi à une équipe menée au score de mettre un terme à la rencontre pour bénéficier d'une nouvelle chance,

Mais considérant les circonstances exceptionnelles, ayant occasionné l'arrêt de la rencontre à la 41<sup>ème</sup> minute de jeu,

Considérant que le joueur, gardien du but de l'U.S. BOULOGNE, n'a pu reprendre le jeu à la suite de sa blessure et que l'intervention du SAMU a été nécessaire,

Considérant que le joueur, victime d'un traumatisme cervical, a fait l'objet d'une éviction scolaire de 8 jours et d'une dispense de sport de 15 jours,

Considérant que la solution de faire jouer la rencontre paraît la plus adaptée au cas d'espèce dès lors que l'on ne peut reprocher à l'U.S. BOULOGNE d'avoir eu un joueur blessé nécessitant une intervention d'urgence et un transport à l'hôpital et que l'on peut comprendre l'émotion suscitée par cette blessure auprès de ses coéquipiers qui n'ont pas eu la volonté de reprendre la rencontre ne sachant pas quel était son état de santé,

Considérant dès lors que l'éthique sportive commande que la rencontre puisse se dérouler dans des conditions normales,

Par ces motifs,

**Confirme la décision dont appel.**

Le Président

Bernard BARBET

Le Secrétaire

Jean-Claude HAZEUX